

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Acceptation sous-traitant lot 3 « Vestiaires et tribunes » marché réhabilitation du stade de football Antoine ALESSANDRI.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que l'entreprise EGEPP est le mandataire du groupement titulaire du marché correspondant au lot 3 « Vestiaires et tribunes » de l'opération liée à la réhabilitation du stade de football Antoine ALESSANDRI, et a fait parvenir au maître d'ouvrage une demande d'acceptation de son sous-traitant, soit l'entreprise CORSE CLOISONS ISOLATION, et d'agrément de ses conditions de paiement ;

Considérant que les prestations sous-traitées portent sur le second œuvre ainsi que sur le doublage, les cloisons et l'isolation ;

Considérant que le montant des prestations sous-traitées s'élève à hauteur de 46 360 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur accepte la demande de sous-traitance formulée par l'entreprise EGEPP, mandataire du groupement titulaire du lot 3 de l'opération citée en objet, ainsi que les conditions de paiement y étant liées, pour un montant de 46 360 euros HT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 09 mars 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

